

DOSSIER
N°2019/00673

Arrêt du 08 juillet
2020

C/ YAN Yan

AVIS SUR LA
DEMANDE
D'EXTRADITION DE
YAN Yan

Reçu copie de
l'arrêt et pris
connaissance le
08 juillet 2020

L'intéressé le greffier

YAN YAN

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

CINQUIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION-

-EXTRADITION-

ARRÊT

(N°1 - 10 pages)

prononcé en audience publique le 08 juillet 2020

et donnant en sa présence un avis sur la demande d'extradition de

YAN Yan

né le 15 février 1986 à Laoling City (Chine)

de nationalité chinoise

Demeurant chez monsieur ZENG 274 route d'Herbeauvilliers 77760 BUTHIERS

placé en détention le 17.2.2019 et remis en liberté sous assignation à résidence sous surveillance électronique le 4 juillet 2019 - libre depuis le 4 janvier 2020.

Assisté de Me CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat

et de Mme YONG, interprète en langue chinoise,

- âgé de plus de 21 ans qui a prêté serment d'apporter son concours à la Justice en son honneur et en sa conscience conformément à l'article 102 du code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré

Mme BELIN, présidente

Mme CHAULET, conseillère désignée par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris

M. BERTHE, conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

Lors du prononcé de l'arrêt, Mme BELIN, présidente, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale

GREFFIER : M. COURTOIS, aux débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par M. FERON et au prononcé de l'arrêt par Mme TARON, avocate générale

DÉBATS :

A l'audience publique du 26 mai 2020, ont été entendus :

- Yan YAN, en son interrogatoire conformément aux articles 696-13 à 696-15 du code de procédure pénale dont le procès-verbal a été dressé,

- Mme BELIN, présidente, en son rapport,
- M.FERON, avocat général, en ses réquisitions,
- Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat du comparant et celui-ci lui-même, qui a eu la parole le dernier, en leurs observations.

Le comparant était assisté de Mme KO FOUASSIER, interprète en langue chinoise, âgée de plus de 21 ans qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience conformément à l'article 102 du code de procédure pénale.

L'affaire a été mise en délibéré pour décision de la cour être prononcée à l'audience du 01 juillet 2020, prorogé au 8 juillet 2020.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES FAITS

Le 4 décembre 2017, le gouvernement de la République populaire de Chine a formé contre Yan YAN une demande d'arrestation provisoire qui fut postérieurement suivie le 3 janvier 2019 d'une demande d'extradition adressée par la voie diplomatique.

Par arrêt avant dire droit du 9 octobre 2019 auquel il doit être expressément fait référence pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, la cour a ordonné un complément d'information aux fins d'obtenir des autorités judiciaires de la République populaire de Chine que soient apportées les précisions suivantes :

- les garanties dont Yan YAN pourra bénéficier sur le fondement de la Convention Européenne des droits de l'Homme et le principe du respect du procès équitable;
- les garanties sur les conditions de la détention à laquelle Yan YAN peut être astreint.

Renvoyé l'examen de la cause à l'audience du 15 janvier 2020 .

La réponse des autorités chinoises du 8 janvier 2020 était transmise par la voie diplomatique.

L'affaire a fait l'objet de deux renvois au 18 mars et 27 mai 2020.

Informé des dispositions de l'article 696-26 du Code de procédure pénale et notamment de sa faculté de consentir ou de s'opposer à cette demande d'extradition et des conséquences juridiques d'un consentement, Yan YAN, à l'audience publique de la chambre de l'instruction du 27 mai 2020 a reçu notification du titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition et de celles communiquées en exécution du complément d'information. Il a déclaré refuser sa remise.

Le 11 mars 2020, le parquet général a déposé ses réquisitions sollicitant de la cour un avis défavorable à la demande d'extradition.

Les 9 et 14 janvier 2020, 16 mars et 18 mai 2020, Me CHARRIERE-BOURNAZEL avocat de Yan YAN a déposé au greffe de la chambre de l'instruction, de nouveaux mémoires visés par le greffier, communiqués au ministère public et classés au dossier.

Dans ces mémoires, Yan YAN s'oppose à sa remise, demande qu'un avis défavorable soit émis sur la demande d'extradition.

DECISION

prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale

prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale

EN LA FORME

Il a été satisfait aux formes et aux délais prescrits :

par les articles 7 à 12 de la Convention d'extradition signée le 20 mars 2007 entre la France et la République populaire de Chine ;

par les articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à l'extradition;

La procédure est donc régulière en la forme.

AU FOND

Par note verbale de son ambassade à Paris en date du 3 janvier 2019 parvenue le 4 janvier 2019 au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, transmise le 7 janvier 2019 au ministère de la justice, et reçue au greffe de la chambre de l'instruction le 18 janvier 2019, et complément d'information, transmis par note verbale N° ACSB006/2020 en date du 8 janvier 2020, parvenue le 8 janvier 2020 au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 10 janvier 2020 au ministère de la justice, puis à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 15 janvier 2020, le gouvernement de la République populaire de CHINE a sollicité l'extradition de Yan YAN aux fins de poursuites pénales:

- fondées sur un mandat d'arrêt décerné le 20 juillet 2017, par Tang Wenquam, représentant de l'antenne Xihu du bureau de la sécurité publique de la ville de Hangzhou dans la province de Zhejiang,
- pour des faits qualifiés par l'Etat requérant d'escroquerie à la levée de fonds, commis entre le mois d'avril 2014 et le 25 juin 2016, sur le territoire de la République populaire de Chine,
- faits prévus et réprimés par l'article 192 du code pénal chinois

étant précisé que la peine encourue est l'emprisonnement à perpétuité.

La demande d'extradition est accompagnée des pièces suivantes:

- Note de l'Ambassade de la République populaire de Chine au ministère de l'Europe et des affaires étrangères de la République française du 3 janvier 2019 (référence : ACSB 004/2019) ;
- Demande d'extradition officielle de YAN Yan en date du 12 février 2018 en langue chinoise et contenant des informations sur la personnalité de la personne réclamée, les faits et les infractions pénales relevés à l'encontre de l'intéressé, les textes de lois applicables à la présente demande et enfin la nature de la demande, en l'espèce l'exercice de poursuites pénales ;
- Demande d'extradition officielle de YAN Yan en date du 12 février 2018 en langue française et contenant des informations sur la personnalité de la personne réclamée, les faits et les infractions pénales relevés à l'encontre de l'intéressé, les textes de lois applicables à la présente demande et enfin la nature de la demande, en l'espèce l'exercice de poursuites pénales ;
- Décision d'homologation de l'arrêt délivré par le parquet populaire du district Xihu de la ville de Hangzhou en date du 20 juillet 2017 ;
- Mandat d'arrêt du sous-bureau de la sécurité publique du district Xihu en date du 20 juillet 2017 ;
- Notice rouge d'Interpol en date du 12 septembre 2017.

Et selon pièces transmises en complément d'information:

- une note verbale n° ACSB006/2020
- Annexe 1 "extraits de la constitution de la République populaire de Chine"
- Annexe 2 "extraits de la loi pénitentiaire de la République populaire de Chine"
- Document intitulé "nouveau progrès dans la protection judiciaire des droits de l'Homme en Chine" rédigé par l'office d'information du conseil des affaires d'Etat de la République populaire de Chine, daté de 2016
- Copie en langue anglaise du code de procédure pénale chinois

*

Les faits qui sont reprochés à Yan YAN dans cette demande d'extradition peuvent être synthétisés de la manière suivante: il est reproché à Yan YAN d'avoir sans autorisation des autorités financières chinoises, promu la vente de produits d'investissement qu'il avait conçus.

Les fonds des investisseurs auraient été réutilisés pour octroyer aux emprunteurs des prêts risqués et à taux élevés et auraient été transférés sur les comptes bancaires des sociétés contrôlées par Yan YAN ou sur ses comptes personnels. Se sachant recherché, il aurait planifié sa fuite en utilisant les fonds des investisseurs.

Selon la déclaration délivrée par le bureau des finances du gouvernement du district Xihu de Hangzhou en date du 22 août 2017, le groupe Roche d'or et ses filiales, dont l'exploitation est contrôlée par Yan YAN, n'aurait obtenu aucune autorisation pour l'exploitation d'activités financières.

Par ailleurs, ces prêts n'auraient fait l'objet d'aucune évaluation de risque et auraient ainsi causé d'énormes pertes aux investisseurs. Le montant cumulé des prêts s'élèverait à 450,83 millions de yuans et aurait causé une perte de 286,17 millions de yuans aux investisseurs jusqu'au jour de la dénonciation des faits.

Les produits d'investissement promus par le groupe Roche d'or reposeraient sur des créances fictives.

Le groupe Roche d'or aurait mis au point un mécanisme frauduleux d'entiercement des comptes. A travers celui-ci, les investisseurs devaient signer un accord permettant l'ouverture d'un compte auprès d'une tierce société (la société Fuyou de Shanghai), or ce compte était géré par la société Tour d'or, contrôlée par Yan YAN.

Ainsi, la relation entre lesdites sociétés, toutes contrôlées par l'intéressé, était cachée par ce dernier aux investisseurs. Ce mécanisme lui aurait permis de transférer les fonds sur les comptes bancaires du groupe Roche d'or ou de les utiliser pour son usage personnel. Jusqu'au jour de la dénonciation des faits, Yan YAN aurait dépensé illégalement 40,16 millions de yuans de fonds investis par les investisseurs.

Le groupe Roche d'or aurait communiqué à ses investisseurs et au public des informations frauduleuses, dans le but de promouvoir ses produits d'investissement et ainsi faciliter l'absorption des fonds, aux moyens de la création de sociétés fictives et de l'utilisation de la publicité mensongère. Il se serait présenté, par ailleurs, comme docteur en sciences économiques, professeur, investisseur connu en Chine et ambassadeur rouge de la Chine, afin de renforcer la confiance des investisseurs, alors que la véracité de ces informations n'est pas avérée.

*

Devant la chambre de l'instruction, Yan YAN a reconnu que le titre en vertu duquel la demande d'extradition est présentée s'applique bien à sa personne. Il n'a pas consenti à être remis aux autorités chinoises requérantes.

*

Dans ses mémoires successifs, le conseil de Yan YAN présente les demandes suivantes:
-Dire Yan YAN bien fondé en ses mémoires antérieurs successifs et le présent mémoire complémentaire ;

- Dire et juger que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre et de punir Yan YAN pour des considérations politiques, qu'elle ne se fonde sur aucun élément relevant de la loi pénale chinoise, sans qu'aucune enquête apparemment n'ait été valablement menée,

- Dire et juger à tout le moins que les risques qu'encourt Yan YAN en Chine relativement aux garanties sur le fondement de la Convention européenne des droits de l'homme et le respect du principe équitable mais encore sur les conditions de la détention s'opposent à son extradition ;

- Constater à cet effet que la Chine a apporté des précisions en langue étrangère qui ne pourront donc qu'être écartées ;

En conséquence,

- Interdire l'extradition de Yan YAN ;

- Emettre un avis défavorable à la demande d'extradition de Yan YAN sollicitée par la Chine.

Il soutient en substance :

- que la remise de ce dernier entraînerait à son encontre des persécutions d'une gravité exceptionnelle, dans la mesure où la République populaire de Chine est connue pour être un État usant des kidnappings, de la détention illégale et de la torture dans le but d'obtenir des confessions; que Yan YAN a déjà subi des tortures en 2015, a dû abandonner les pouvoirs de gestion de sa société au profit du parti communiste chinois. Il dénonce des pratiques courantes du gouvernement chinois qui consistent à s'emparer de sociétés prospères et à les piller jusqu'à déposer le bilan. Il cite à l'appui de ses dires un rapport de Human Rights Watch datant de 2016.

-que la demande d'extradition est arbitraire car Yan YAN avait toutes les autorisations nécessaires (qu'il fournit) pour procéder à la levée des fonds .

- que le refus d'extradition peut être fondé sur le risque de traitements inhumains et dégradants (arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Trabelsi contre Belgique du 4 septembre 2014, rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme). Il mentionne les disparitions des personnes extradées en Chine et notamment la récente disparition du président d'Interpol dès son arrivée en Chine et dont la femme vient d'obtenir l'asile en France.

- que le gouvernement de la République populaire de Chine n'a pas répondu dans le délai de 3 mois qui lui était imparti par arrêt avant dire droit, ni apporté de précisions sur le

traitement réservé à l'intéressé si ce dernier est extradé en Chine, sur les garanties du respect des droits de l'homme, dont les risques sont avérés.

- que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) a considéré que, comparativement au droit français, les peines chinoises encourues en matière d'escroqueries apparaissent comme disproportionnées.

- que la demande d'extradition comporte des incohérences sur les faits exposés dans la son texte (page 12) et plus précisément concernant la période de la commission de l'infraction visée, entre janvier et juin 2016, puisque l'intéressé n'avait plus la gestion des entreprises à cette date.

- que l'extradition est demandée dans un but politique, car Yan YAN a pris des positions politiques en contradiction avec celles du gouvernement chinois, que les faits visés sont punis de la réclusion à perpétuité et qu'il encourt le risque de disparition après remise au gouvernement chinois ; qu'il a reçu plusieurs appels de menaces de la part de monsieur WU, messenger de monsieur HE YIQUN, directeur adjoint du département provincial de la sécurité du Zhejiang, responsable du travail de lutte contre le terrorisme, l'invitant à rédiger une lettre valant "dépôt de garantie" qui lui serait utile en Chine et qui pourrait être produite là-bas au moment de son jugement tout en lui précisant que la Chine avait déjà conclu un accord avec la police française pour qu'il soit extradé et qu'il serait emprisonné dès sa prochaine présentation au tribunal ou à la police.

- qu'il sollicite son jugement par la justice française.

Les réquisitions du parquet général s'opposent à l'ensemble de ces moyens sauf en ce qui concerne la violation des droits fondamentaux, des garanties fondamentales et de protection des droits de la défense qu'il retient pour s'opposer à l'extradition.

*

La demande d'extradition est fondée sur le traité d'extradition du 20 mars 2007 entre la France et la Chine. Il y a dès lors lieu de vérifier si la présente demande d'extradition satisfait à toutes les conditions posées par ce traité.

S'il n'appartient pas aux autorités françaises, en matière d'extradition, de connaître la réalité des charges pesant sur Yan YAN, il lui incombe cependant de considérer les faits exposés par l'Etat requérant pour veiller d'une part, au respect du principe de la double incrimination, d'autre part à celui des règles conventionnelles.

Les faits tels que ci-dessus exposés et qualifiés par l'Etat requérant peuvent, en droit français, recevoir la qualification d'escroquerie prévue et réprimée par l'article 313-1 du code pénal.

Selon les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale français la prescription de l'action publique n'apparaît acquise ni en droit de la République populaire de Chine ni en droit français s'agissant de faits commis entre le mois d'avril 2014 et le mois de juin 2016.

Comme indiqué dans le corps du précédent arrêt en réponse aux moyens soulevés par les mémoires, s'agissant de la nullité de la procédure soulevée par le conseil, par arrêt du 4 juillet 2019 (2019/01303) rendu après cassation, la chambre de l'instruction s'est prononcée sur ce point et a considéré que l'interpellation de Yan YAN n'apparaissait pas entachée d'irrégularité et qu'il n'y avait pas lieu à annulation de l'arrestation de l'intéressé.

Conformément aux réquisitions du parquet général, la cour observe que la prétention portant sur le jugement de l'affaire en France est exclue, l'intéressé étant de nationalité chinoise et les faits poursuivis, commis sur le territoire de la République populaire de Chine qualifiés d'escroqueries, ne relèvent pas de la compétence universelle de la loi française, n'ont pas été dénoncés aux autorités françaises dans les conditions prescrites par l'article 5.1 de la Convention d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine, comme le soulève le conseil de l'intéressé, et que la condition préalable tenant à la compétence de la loi française ne serait pas remplie.

Le caractère politique de la demande d'extradition n'a pas été retenu par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dans sa décision du 4 octobre 2019. La cour considère également qu'il n'est pas suffisamment établi par les deux éléments transmis à l'appui des mémoires: une photographie de l'intéressé dans laquelle on le voit en compagnie du dernier moine shaoling vivant ; le procès-verbal de constat d'huissier de justice établi le 29 août 2019 retranscrivant les enregistrements de conversations téléphoniques entre Yan YAN et des interlocuteurs en Chine. Le ciblage particulier de l'intéressé par les autorités chinoises pour un motif politique, le lien entre ces poursuites et son engagement pour le Tibet, sans élément solide pour étayer ses dires ne caractérise pas ce risque politique, rappel fait par le ministère public que selon l'article du 19 juillet 2013 de la revue indépendante Tibetan Review transmis au CNDA, ce moine est pro-chinois et anti-dalaï lama, occupant en 2019 le poste de vice-président exécutif d'un organe gouvernemental représentatif du bouddhisme au Tibet.

Concernant les pressions ressortant des appels reçus par Yan YAN de la part de personnalités chinoises ayant des responsabilités judiciaires, cet argument renvoie plutôt au moyen tiré du non respect des droits de la défense et des traitements des procédures.

S'agissant du caractère proportionnel de la peine encourue pour une affaire d'escroquerie, qui est l'emprisonnement à perpétuité selon l'article 192 du code pénal chinois, elle ne peut être mise en perspective avec celles effectivement prononcées à l'encontre d'autres personnes poursuivies pour des faits d'escroqueries pour des montants bien plus importants que ceux pour lesquels le requérant est poursuivi selon les articles cités par la CNDA du China Daily et du Caixin Global intitulé "Firm fined, 15 people sentenced for fraud" et "Court Upholds Ruling That Sent Two peer-to-peer lending executives to prison for life" du 17 janvier 2017 et du 10 juillet 2019.

Plus précisément, au sujet du régime d'exécution de la détention, les autorités judiciaires de la République populaire de Chine ont garanti que l'intéressé aurait droit à la commutation de peine et à la libération conditionnelle pendant la durée de l'emprisonnement en cas de culpabilité en application des articles 78, 81, 83, 85 et 86 du code pénal de la République populaire de Chine, et précise qu'aux termes de l'article 110 de la loi pénale de la République populaire de Chine, la cour populaire, le parquet populaire ou le bureau de sécurité publique doit (...) diligenter rapidement une enquête et établir un dossier criminel si nécessaire pour rechercher la responsabilité pénale de l'intéressé. A défaut, il n'établit pas de dossier criminel et en informe le plaignant.

En revanche, au sujet du respect des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, la réponse du gouvernement de République populaire de Chine reste purement formelle : elle se limite à énoncer en réponse au complément d'information que "bien que la Chine ne soit pas partie à la convention européenne des droits de l'Homme, la Constitution et les lois chinois prévoient *pratiquement* les mêmes dispositions sur les droits fondamentaux des citoyens que celles prévues dans ladite Convention" ... (évoquant la Convention européenne des droits de l'Homme).

“Compte tenu de ce qui précède, l’autorité compétente de la partie chinoise s’engage à ce que le nommé Yan YAN, après son rapatriement en Chine, bénéficie de tous les droits que lui confèrent la Constitution et les lois chinoises ; fasse l’objet d’une enquête et d’un procès impartiaux conformément au Code de procédure pénale de la République populaire de Chine; ait des conditions de détention conformes aux dispositions des lois chinoises”.

Ces dispositions constituent de simples affirmations de principe qui ne répondent pas aux termes de la demande de complément d’information, la cour devant s’assurer in concreto que la demande d’extradition ne heurte pas les principes fondamentaux garantis par la CESDH.

À cet égard, les réquisitions du parquet général pointent à raison que de nombreux rapports font état de violations graves et récurrentes des droits de l’Homme par le gouvernement de la République populaire de Chine, notamment de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’Homme relatif au procès équitable et de l’article 3 de cette même Convention relatif à l’interdiction de traitement inhumains et dégradants; que le risque de violation des droits est démontré par plusieurs rapports et même amplifié lorsque le suspect est poursuivi pour corruption: Human Rights Watch “ Tiger chairs and cell bosses, police torture of criminal suspects in China », publié en 2015, “ China: families of Interpol targets Harassed ”, publié le 31 janvier 2018, “ Special measures, detention and torture in the chinese communist party’s shuanggui system” publié le 6 décembre 2016 et repris dans le rapport “China’s anti-corruption campaign relies on torture, secret detentions” ainsi que le rapport du United Kingdom Home Office intitulé “ Country policy and information note china : background information, including actors of protection and internal relocation” publié en mars 2018; que ces rapports citent les manquements relevés: privation prolongée de sommeil, positions de stress forcées, privation de nourriture et d’eau ; coups ; refus d’accès aux avocats ; conditions de détention particulières dans des lieux aux murs rembourrés, ou sans fenêtres pour prévenir les suicides ou les évasions ; interrogatoires multiples par des fonctionnaires du CCDI; aveux forcés souvent obtenus avec la coopération du ministère public régulièrement acceptés comme preuves devant les tribunaux.”

Ces risques sont étayés à l’égard de Yan YAN par les pressions dont il a été l’objet après son arrivée en France pour l’inciter à retourner en Chine correspondant aux méthodes couramment utilisées par les autorités chinoises envers les personnes recherchées, réfugiées à l’étranger, dénoncées par la note Human Rights Watch du 31 janvier 2018 intitulé “China : families of interpol targets harassed”.

Le procès-verbal de constat d’huissier transmis par la défense en date du 29 août 2019 faisant rapport d’une conversation entre la personne réclamée et un tiers lui annonçant les suites prévisibles de la procédure à son arrivée en Chine, conforte cette crainte à l’égard de l’intéressé.

La réponse des autorités chinoises quant au respect des droits garantis par la CESDH est insuffisante pour s’assurer du contenu effectif des droits de la personne par référence au guide de la Cour européenne des droits de l’Homme sur l’article 6 CESDH et sa jurisprudence sur l’article 3 CESDH qui précisent les garanties effectives découlant de ces articles, notamment sur les points suivants: le droit à un procès équitable, l’indépendance et l’impartialité du tribunal, l’équité, l’association effective à la procédure, l’égalité des armes et le caractère contradictoire, la motivation des décisions de justice, le droit de garder le silence et ne pas contribuer à sa propre incrimination, le respect des dispositions relatives à l’administration de la preuve, l’interdiction de la provocation, le respect du principe d’immédiateté, le respect de la sécurité juridique la

publicité du procès, l'interdiction de la publicité préjudiciable, le respect du délai raisonnable, la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense.

En l'espèce, outre l'absence de précision sur ces points, la cour observe que la procédure d'extradition émane du parquet populaire chinois après enquête de police, sans aucune prévisibilité sur l'intervention de magistrats du siège à la procédure.

De même les autorités requérantes ne fournissent aucun élément sur les garanties pour Yan YAN de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants, la protection de l'intégrité physique, les mesures prises en cas d'allégations de traitements inhumains et dégradants, répondant aux standards européens définis par la CEDH (affaire Selmouni contre France 1999, affaire Soering contre Royaume-Uni 1989, affaire Anayev et autres contre Russie arrêt pilote 2012).

Comme relevé précisément par le parquet général, le document produit par le Gouvernement chinois en réponse au complément d'intitulé "nouveau progrès dans la protection judiciaire des droits de l'homme en Chine" a été rédigé en 2016 soit antérieurement à tous les rapports cités au soutien des réquisitions dénonçant une violation grave des droits de l'Homme, alors qu'une "dégradation récente, généralisée et particulièrement inquiétante des droits de l'homme sur le territoire du Gouvernement de la République populaire de Chine" comme dans l'article du Service Européen pour l'Action Extérieure « Dialogue sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et la Chine » publié le 23 juin 2017 ; le rapport d'Human Rights Watch « L'Europe doit faire face à l'offensive de la Chine contre le système international des droits humains », publié le 11 février 2020 et celui nommé « la chine menace des droits – rapport mondial 2020 » (vidéo), publié le 11 février 2020.

Au vu de tous ces éléments, le risque de violation des droits fondamentaux de la personne réclamée par le gouvernement requérant est caractérisé.

Il y a donc lieu d'émettre un avis défavorable à la demande.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 696 à 696-24 du Code de procédure pénale ;
Vu le traité d'extradition du 20 mars 2007 entre la France et la Chine

Emet un avis défavorable sur la demande d'extradition faite par le gouvernement de la République populaire de Chine par notes verbales de son ambassade à Paris N°ASCB004/2019-ASCB005/2019 en date du 3 janvier 2019 et complément d'information transmis par note verbale N° ACSB006/2020 en date du 8 janvier 2020, contre Yan YAN

- fondées sur un mandat d'arrêt décerné le 20 juillet 2017, par Tang Wenquam, représentant de l'antenne Xihu du bureau de la sécurité publique de la ville de Hangzhou dans la province de Zhejiang,

- pour des faits qualifiés par l'Etat requérant d'escroquerie à la levée de fonds, commis entre le mois d'avril 2014 et le 25 juin 2016, sur le territoire de la République populaire de Chine,
- faits prévus et réprimés par l'article 192 du code pénal chinois

Et dit qu'à la diligence de Mme la procureure générale, le dossier sera envoyé au garde des sceaux, ministre de la justice, avec une expédition authentique du présent arrêt.

La présente décision a été notifiée, ce jour, par remise d'une copie contre émargement, à l'avocat et à l'intéressé, après qu'elle ait été traduite oralement à ce dernier par le truchement de l'interprète en langue présent, conformément aux dispositions des articles 803-5 et D594-6 du code de procédure pénale.

LE GREFFIER

A stylized signature consisting of a large, horizontal oval shape with a horizontal line passing through its center, extending slightly beyond the left and right edges.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of the name 'Mme' followed by a few more characters.